



**EXTRAIT DE DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL
du 5 Décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 5 décembre à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine s'est réuni, en séance ordinaire, à Rennes 2d allée Jacques Frimot, sous la Présidence de Monsieur Joseph BOIVENT.

Etaient présents : Messieurs Joseph BOIVENT, Michel DEMOLDER, Teddy REGNIER, Rémi PITRE, Georges DUMAS, Christophe LECOMTE (suppléant de M. Sorieux), Patrick HERVIOU, Jean RONSIN, Pascal HERVE (Suppléant de M. Georget), Jean-Claude BELINE, Madame Marie-Edith MACE

Etaient absent(e)s ou excusé(e) : Madame Emmanuelle ROUSSET, Messieurs Guillaume PERRIN, Régis Georget, Marcel LE MOAL, André Laitu, Jean-Francis Richeux,

Pouvoir :

- de Monsieur Yann SOULABAILLE à Monsieur Joseph BOIVENT

Assistaient également : Messieurs Antoine DECONCHY et Olivier Vincent, et Mme Véronique PERRATON du SMG-Eau35

Secrétaire de séance : Jean RONSIN

Nombre de Membres du Comité présents : 11

Nombre de Membres du Comité votants : 12

Date de la convocation : le 29 Novembre 2023

N°23/12-08Aqueduc Vilaine Atlantique – Déclaration de Projet

Comité syndical du 5 décembre 2023

N°23/12-08Aqueduc Vilaine Atlantique – Déclaration de Projet

Rapport,

Déclaration de projet relative à la canalisation de transport d'eau entre Bains-sur-Oust et Rennes (troisième tranche de l'Aqueduc Vilaine Atlantique)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 à L214-10, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R 126-1 & R 126-2 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG Eau 35) du 17 décembre 1993, modifiés ;

Vu la délibération du 10 mars 2016 approuvant l'avant-projet et le calendrier de réalisation de l'opération, et validant les principes de fonctionnement de la conduite ;

Vu la délibération du 5 décembre 2022 approuvant le dossier d'enquête publique de l'Aqueduc Vilaine Atlantique ;

Vu le contenu de l'étude d'impact, faisant partie du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique déposé par le SMG Eau 35 ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 10 juillet 2023 portant sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Bovel ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Rennes en date du 7 août 2023 portant désignation de la commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 août 2023 ;

Vu le procès-verbal de la commissaire enquêtrice remis le 26 octobre 2023 ;

Vu le rapport final et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 20 novembre 2023.

PREAMBULE

Un dossier de déclaration d'utilité publique portant une évaluation environnementale au titre du R122-2 du Code de l'Environnement, a été réalisé en 2018 dans le cadre du projet de réalisation de l'AVA en Tranche 3.

L'AVA a fait l'objet d'un arrêté de DUP/Servitude/MECDU du 4 février 2019 du préfet d'Ille-et-Vilaine, emportant Mise en Compatibilité des PLU de Bovel, Val d'Anast et Vézin-le-Coquet.

Par jugement n°1901679, rendu le 9 décembre 2021, le tribunal administratif a annulé l'arrêté de DUP/Servitude/MECDU du 4 février 2019 du préfet d'Ille-et-Vilaine.

Au vu de l'utilité publique du projet, le jugement a néanmoins appliqué une illégalité (annulation) de l'arrêté DUP/Servitude/MECDU uniquement à partir du 1er janvier 2024.

L'arrêté de DUP du 4 février 2019 est donc encore valable. Ce délai permet d'apporter les réponses techniques aux vices de procédures notés dans le jugement, tout en engageant les travaux sur la Tranche 3 (en cours depuis mai 2022) :

- Nécessité de fournir une étude d'impact, détaillant les incidences environnementales de l'ensemble de l'aqueduc vilaine atlantique (AVA) (tranches 1 & 2 comprises),
- Nécessité de fournir une évaluation socio-économique, conformément à l'article 2 du décret susvisé du 17 juillet 1984, pour les canalisations de transport pour lesquelles le maître d'ouvrage demande la déclaration d'utilité publique autres que celles destinées au transport de gaz naturel, dont le coût est égal ou supérieur à 42 000 000 euros,

Le SMG Eau 35 a également actualisé l'évaluation environnementale du projet au titre de la rubrique 22 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement en intégrant l'ensemble du tracé.

Une nouvelle procédure de DUP a donc été réalisée avec un dépôt du dossier en Préfecture en mars 2023. Ce dossier se base sur cette évaluation environnementale actualisée, qui comprend également une notice d'incidence Natura 2000 et un volet complémentaire en lien avec le statut de canalisation de transport - « Eléments au titre des infrastructures de transport » selon l'article R.122-5 III.

La présente déclaration de projet correspond à la deuxième procédure de déclaration d'utilité publique engagée en 2023.

OBJET DU PROJET

Le projet consiste à la mise en place d'une portion de canalisation transportant de l'eau potable entre les usines d'eau potable de Férel et de Villejean à Rennes (fonctionnement dans les 2 sens) afin de :

- **Sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment en période de crise** : ceci concerne principalement le département d'Ille-et-Vilaine, en grande partie relié à Rennes grâce au réseau de canalisations d'interconnexion inscrites au schéma départemental. La conduite permettra également de soulager la zone de desserte de

l'usine de Férel, sur les départements de Loire-Atlantique et du Morbihan, notamment les zones côtières ;

- **Préserver la ressource en eau** : en conséquence du point précédent, l'interconnexion permettra d'assurer, sur le département d'Ille-et-Vilaine, un meilleur respect des débits d'étiage et une meilleure gestion de la ressource en eau via les barrages, en maîtrisant les prélèvements dans les cours d'eau ;
- **Optimiser le fonctionnement des unités de production en eau existantes** :
 - L'usine de Férel qui présente une capacité de production supérieure aux besoins réels en dehors des périodes de pointe estivales,
 - L'usine de Villejean et, plus généralement, les usines de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, qui font face à une baisse des besoins en période estivale.

Cette connexion est déjà mentionnée comme étant à entreprendre dans le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine depuis l'année 2000 pour faire face aux besoins futurs du bassin rennais. En 2007, le projet est validé par l'Institut d'Aménagement de la Vilaine (IAV) et les Syndicats Départementaux du Morbihan et d'Ille et Vilaine en 3 phases. Il est inscrit au SAGE Vilaine. Depuis 2013, 2 des 3 phases ont été réalisées. La 3^{ème} tranche correspond à la liaison Bains sur Oust - Rennes.

Ainsi, la 3^{ème} tranche correspond à la réalisation des ouvrages suivants :

- La pose d'environ **59 km de canalisations** de diamètre DN 700 et DN 600, depuis le lieu-dit la Clôture à **Bains-sur-Oust** jusqu'à l'usine de Villejean à **Rennes** (15 communes traversées);
- La création sur le tracé de **2 sites de stockage** constitués chacun de 2 réservoirs de 2 500 m³ à Sixt-sur-Aff et Goven ;
- La création de **2 stations de pompage** : une associée au site de stockage de Sixt-sur-Aff et une à l'usine de Villejean, pour le fonctionnement en retour vers l'usine de Férel.

Le montant prévisionnel du projet (y compris indemnités) avait été estimé à 32 000 000 € HT, au stade Avant-Projet en 2016. En actualisant le montant à 2023 et en incluant les indemnités, le montant de la 3^{ème} phase est estimé à 44 000 000 € HT.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Besoins en eau potable

Le SMG-Eau35 étudie l'évolution de la consommation en eau potable depuis 1994 en Ille-et-Vilaine. La consommation globale augmente de façon continue depuis 2007. Avec une augmentation moyenne d'environ 2% par an, la consommation progresse plus vite que la population. Entre 2011 et 2021, la consommation annuelle a ainsi augmenté de plus de 19%.

En Ille-et-Vilaine, les perspectives de consommation en eau potable (schéma départemental AEP) prévoient une hausse marquée des besoins en eau à l'horizon 2030 (environ +15% par rapport aux besoins de 2019). Il est à noter que, depuis ces projections, l'augmentation des besoins est légèrement supérieure à l'hypothèse haute envisagée.

De plus, les ressources en eau du département sont limitées et sensibles à la sécheresse. Les cours d'eau et barrages existants sont aujourd'hui quasiment exploités au maximum de leur potentiel. Des dérogations aux débits réservés dans le cours d'eau sont régulièrement mises en œuvre en année sèche pour assurer l'alimentation en eau potable.

En absence de nappe de grande capacité, les éventuelles ressources souterraines supplémentaires futures - qui peuvent présenter un réel intérêt au niveau local - ne permettront pas non plus de dégager de volumes suffisants pour satisfaire l'ensemble des nouveaux besoins.

A la vue de cette augmentation constante de besoin en eau potable, il est donc primordial de sécuriser l'amenée d'eau potable en quantité suffisante en Ille-et-Vilaine.

Impacts des travaux et mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts

Les impacts environnementaux du projet sont essentiellement limités à la période de travaux : destruction du couvert végétal et de cultures, perturbation des milieux naturels proches du chantier, passage dans les haies, passage dans des zones humides lorsque cela est nécessaire.

Les principales mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts sont les suivantes :

- Choix du tracé de moindre impact écologique,
- Limitation de la largeur du chantier, notamment lors des traversées de haies ou de zones humides,
- Mise en place de bouchons d'argile dans la tranchée en zones humides afin d'éviter le drainage de celles-ci,
- Traversée des principaux cours d'eau en forage,
- Suivi du chantier par un écologue chargé de vérifier la mise en œuvre de ces mesures, avec visites préalables aux travaux,
- Remise en état des terrains agricoles après travaux, notamment de la terre végétale,
- Indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles concernés par les travaux,
- Replantation partielle, sur site, des haies traversées,
- Plantation de haies de compensation sur 2 sites à Val d'Anast et Sixt sur Aff.

Ces impacts restent limités et bien plus faibles que ceux générés par les solutions alternatives qui pourraient être envisagées pour faire face aux besoins en eau potable : réalisation d'un nouveau barrage, surexploitation des ressources souterraines et/ou superficielles.

Enquête publique de Déclaration d'utilité publique et de Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023, a été ordonnée l'enquête publique préalable au projet :

- Enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable entre Bains-sur-Oust et Rennes, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bovel.

- Enquête parcellaire préalable à la mise en œuvre d'expropriations (emprises nécessaires aux réservoirs) et à l'instauration d'une servitude pour l'établissement de la canalisation d'eau potable.

L'enquête parcellaire a fait l'objet d'un rapport d'enquête et d'un avis distinct de l'enquête sur la déclaration d'utilité publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire des 15 communes traversées par la conduite et les ouvrages associés, du 20 septembre au 20 octobre 2023.

La commissaire enquêtrice désignée par le président du tribunal administratif de Rennes est Madame Viviane le Dissez.

La Commissaire Enquêtrice a remis le 26 octobre 2023 au SMG Eau 35 les synthèses des observations du public durant l'enquête publique (enquête DUP et enquête « parcellaire ») formulées dans les registres ouverts à cet effet, par courrier ou sur le site web de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le SMG Eau 35 a produit des mémoires en réponse et précisions aux observations du public (enquête DUP/ environnementale et enquête « parcellaire »).

Ce mémoire en réponse du SMG Eau 35 a été remis le 8 novembre 2023 à la Commissaire Enquêtrice.

Conclusions de la Commissaire Enquêtrice

Après réception des mémoires en réponse du SMG Eau 35, la commissaire enquêtrice a remis ses rapports et avis le 20 novembre 2023 :

- Le rapport d'enquête relatif à la DUP
- Le rapport d'enquête relatif à la l'enquête parcellaire
- Les conclusions et avis de la Commissaire Enquêtrice vis-à-vis de la Déclaration d'Utilité Publique du projet
- Les conclusions et avis de la Commissaire Enquêtrice vis-à-vis de l'enquête parcellaire

Ces documents ont été transmis au SMG Eau 35 par la Préfecture le 20 novembre 2023.

Avis de la Commissaire Enquêtrice
 Déclaration d'Utilité Publique du Projet

La Commissaire Enquêtrice a procédé à une analyse de l'utilité publique du projet en analysant les points ci-après dans le tableau. Ce dernier précise le point d'analyse ou l'observation émise lors de l'enquête et l'avis final de la commissaire enquêtrice. Les réponses aux observations formulées par le SMG Eau 35 sont précisées dans le mémoire en réponse annexé.

Point d'analyse ou observation	Avis de la Commissaire Enquêtrice
Le contenu du dossier	<p>Le dossier d'enquête publique est complet et de bonne qualité. Toutefois le dossier est dense et très technique; sa décomposition par classeurs et sa fiche de lecture apportent une aide à sa compréhension.</p> <p>La commissaire enquêtrice considère que les obligations concernant le dossier ont été respectées, et complétées des éléments réclamés par le jugement du tribunal:</p> <p>L'étude impact est actualisée en prenant en compte l'intégralité du projet- soit les tranches 1, 2 et 3. Néanmoins elle est plus succincte pour les deux premières tranches, celles-ci étant réalisées depuis plus de 10 ans;</p> <p>L'étude socio-économique apporte des éléments sur les conséquences du projet conformément à l'article R 122-3 et suivants (livre IV du code de l'Environnement).</p> <p>A noter que le mémoire en réponse à la MRAe est un complément de réponse au dossier de l'enquête.</p>
Déroulement de l'enquête publique	<p>Au regard des éléments d'information apportés auprès de la population, l'enquête publique s'est déroulée tout à fait normalement et dans de bonnes conditions.</p> <p>Le public a pu avoir connaissance de la tenue de cette enquête, et avoir accès au dossier très facilement sous différentes formes - papier, informatique.</p> <p>Pour autant, lors des permanences de la commissaire enquêtrice (qui se déroulaient suivant différents jours de semaine) seules 7 personnes se sont déplacées dont 2 personnes représentant une indivision qui ont fait part leurs remarques sur le registre d'enquête de la commune du Val d'Anast.</p> <p>D'autre part une observation a été inscrite sur le registre dématérialisé de l'enquête.</p> <p>Le 1er dossier de DUP a fait l'objet de nombreuses réunions préalablement à la DUP approuvée 4 février 2019, de plus les travaux sont pratiquement finalisés; aussi la population a-t-elle pris acte, et accepté ce projet; sans juger utile de venir consulter le nouveau projet de DUP.</p> <p>Malgré la très faible participation du public, je considère que toutes les dispositions ont bien été prises pour communiquer au public et que l'enquête s'est déroulée dans le respect de l'arrêté préfectoral.</p>
Observations du public : -une observation demandant des précisions sur la responsabilité en cas d'assèchement d'une mare (réponse du SMG Eau 35 en annexe dans le mémoire en réponse)	<p>Le tracé de la canalisation ne traverse pas les mares -zones sensibles- et plus particulièrement celle des Jarossays.</p> <p>La commissaire note que Le SMG Eau35 a pris en compte cette remarque, et acte du suivi écologique sur les 5 années après les travaux, sur cette zone sensible</p>

<p>Courriel de l'association « Eau et rivières de Bretagne » (réponse du SMG Eau 35 dans le mémoire en réponse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dossier peu compréhensible pour le citoyen -précipitation à réaliser les travaux -impact du projet sur les autres secteurs alimentés par Ferel ? -conteste le financement du projet -fonctionnement futur de l'aqueduc ? -la question de l'eau potable devrait relever de choix politiques 	<p>La commissaire enquêtrice prend acte de cette volonté de rendre accessible le dossier d'enquête, un dossier toutefois très technique, et difficile d'accès au public</p> <p>La commissaire enquêtrice prend acte des différents impératifs qui ont contribué à engager les travaux malgré le risque juridique</p> <p>La commissaire enquêtrice note que le dossier de DUP prend en considération les espaces fragiles au niveau de l'environnement, prend acte de la mise en place d'un comité de suivi environnemental pour la globalité du chantier. D'autre part, à ce jour, la capacité de production de l'usine de Férel subvient aux besoins du secteur rennais et n'impacte pas les autres départements.</p> <p>Dont acte</p> <p>La commissaire enquêtrice prend en compte que le fonctionnement de ce futur aqueduc est intégré au mémoire en réponse inclus dans le dossier qui décline un scénario médian. Toutefois l'interconnexion se fera avec les différentes collectivités gestionnaires de l'eau, en fonction de la demande et des situations qui peuvent devenir complexes.</p> <p>Il est important que les questions de l'eau soient prises en compte dans les documents de planification, toutefois ce n'est pas l'objet du présent dossier de DUP.</p>
<ul style="list-style-type: none"> -projet technologique dépassé – le bon état des cours d'eau et les économies d'eau devraient être privilégiés 	<p>Il est nécessaire que les questions de l'eau soient prises en compte dans les documents de planification, toutefois ce n'est pas l'objet du présent dossier de DUP. Mieux utiliser la ressource en eau et en réduire la consommation doivent être des axes prioritaires, il y a lieu d'engager des thèmes de sensibilisation régulièrement auprès des citoyens.</p>

La commissaire enquêtrice avait formulé des questions ou observations à l'issue de l'enquête publique auxquelles le SMG Eau 35 a apporté des réponses. Le tableau ci-dessous synthétise ces observations et les réponses apportées :

Observation ou question	Réponse du SMG Eau 35
Bilan des dépenses ?	Fourniture d'un bilan des dépenses pour l'ensemble des tranches ainsi que de l'origine des financements
Dossier écrit comme si les travaux n'étaient pas réalisés	Situation particulière du fait du jugement : la finalité du projet étant identique à celui de 2018, le scénario de base retenu est identique.
Suivi environnemental et de reprise des plantations après les travaux ?	En plus des obligations de l'arrêté d'autorisation environnementale, un suivi écologique est prévu jusqu'à 5 ans après les travaux
2 zones natura 2000 citées dans le dossier sont difficiles à localiser sur les cartes	3 cartes permettant de situer ces zones par rapport au tracé de l'AVA ont été fournies à la commissaire enquêtrice.
Pourquoi l'alternative nouveaux forages n'est-elle pas satisfaisante ? demande de clarifier la rédaction du dossier	Potentiel de ressource incertain et très long à mettre en œuvre. Trop risqué de miser uniquement sur cette alternative. Cependant, les collectivités AEP ont pour objectif de maintenir tous les captages existant en service et travaillent pour en identifier des nouveaux.
Les mesures de gestion du chantier sont-elles suffisantes et ont-elles été respectées ?	Les CR de l'écologue qui a suivi le chantier permettent d'en mesurer l'impact. Les visites préalables environnementales ont permis de préciser aux entreprises les points de vigilance pour respecter l'arrêté. Compte tenu de l'ampleur des travaux et de la météo, il y a eu quelques incidents qui ont pu être corrigés. Les services de l'Etat ont été informés à chaque fois.
Organisation et coopération interdépartementale en cas de tension sur la ressource ?	Une convention a été signée. Il reste encore des points à préciser. Une conférence des producteurs d'eau du bassin de la Vilaine a été créée pour échanger sur la sécurisation de l'eau. En cas de crise, ce sont les Préfets qui prennent la main.
Comment évaluer l'incidence du projet sur le long terme ? Une information du public est-elle prévue ?	Un suivi sur 5 ans est prévu. Le retour d'expérience sur les tranches 1 et 2 indique qu'il n'est pas nécessaire d'aller au-delà. Il n'est pas prévu d'action spécifique de communication auprès du grand public. Toutefois, un retour d'expérience est prévu à destination des services de l'Etat concernant les traversées de cours d'eau.
Il n'y a pas d'avis de la CLE	Cet avis avait été émis pour la procédure d'autorisation environnementale. Pour la DUP, il n'est pas requis

La commissaire enquêtrice a estimé que les réponses apportées dans le mémoire en réponses par le SMG Eau35 sont complémentaires au dossier de DUP déjà bien renseigné.

A l'issue de l'analyse du projet, des observations déposées par le public et des réponses apportées par le SMG Eau 35, la Commissaire Enquêtrice a émis un **avis favorable**, assorti de recommandations :

- Il est important d'assurer un suivi sur l'évolution écologique tout au long du tracé de la canalisation, et notamment du bon état des cours d'eau, des mares et zones humides,
- L'eau est un bien rare, la sensibilisation régulière de la population doit être menée, avec les différentes collectivités de « l'eau » et toute mesure d'économie doit être prise en compte dans le fonctionnement des équipements, afin de préserver la ressource et de prévenir les pénuries.

Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire n'a pas fait l'objet d'observation, mise à part une des représentants de l'indivision Jaroüen de Villartay inscrite sur le registre « d'enquête publique de DUP » de la commune du Val d'Anast que l'on peut intégrer au registre « d'enquête parcellaire ».

En effet, le premier point de leurs observations interroge en demandant si « cette 2^{ème} enquête est menée pour masquer l'usage de faux réalisé par le président du SMG pour faire passer la canalisation, et si le préfet était disposé à couvrir une telle infraction »

Le SMG Eau 35 conteste l'accusation d'usage de faux et précise que le chantier a été réalisé dans le respect de l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 instaurant des servitudes d'utilité public pour l'AVA.

La Commissaire Enquêtrice indique que :

« Les représentantes de l'indivision Jaroüen de Villartay ont marqué leur opposition au projet et au passage de la canalisation dans leur propriété, il n'appartient pas à la commissaire enquêtrice de juger de faux en écriture. Pour autant les travaux sont réalisés dans le respect de l'arrêté préfectoral d'Utilité Publique du 4 février 2019. »

A l'issue de l'analyse du projet, des observations déposées par le public et des réponses apportées par le SMG Eau 35, la Commissaire Enquêtrice a émis un **avis favorable**.

Prise en compte des avis et conclusions De la Commissaire-Enquêtrice

Suite à l'avis de la Commissaire Enquêtrice, le SMG Eau 35 apporte les précisions suivantes :

Le suivi écologique qui sera réalisé pendant 5 ans après la fin des travaux permettra de capitaliser de la connaissance sur l'impact de travaux de canalisation sur le milieu.

En fonction de l'évolution constatée, le suivi pourra éventuellement être prolongé ou affiné. Un travail plus précis d'analyse de l'impact des solutions retenues pour la traversée des cours d'eau sera réalisé en concertation avec la DDTM pour déterminer les meilleures solutions à mettre en œuvre pour les prochains chantiers.

Concernant les économies d'eau, le SMG Eau 35 en a fait un des 4 piliers de son schéma directeur en cours d'élaboration. C'est dans cet esprit que l'équipe du SMG Eau 35 a été renforcée par un ETP dédié à ce sujet. Un diagnostic d'usagers industriels et agricoles est en cours afin d'identifier les leviers permettant de réduire leur consommation. D'autres actions sont aussi prévues.

Par ailleurs, les collectivités AEP du département œuvrent quotidiennement pour maintenir des bons rendements dans les réseaux et avec un taux de renouvellement qui augmente régulièrement. Elles devront également engager des campagnes de sensibilisation aux économies d'eau auprès du grand public.

Les travaux réalisés dans les usines de production d'eau potable ont aussi permis d'en augmenter les rendements.

Intérêt général de La canalisation de transport d'eau entre Bains-sur-Oust et Rennes (3ème tranche de l'AQueduc Vilaine Atlantique)

- a. Intérêt général de l'opération
- b. Information du public et durée de validité de la Déclaration de projet

Comme le prévoit l'article L.126-1 du Code de l'Environnement :

« Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat » (Cf. ci-dessous).

Comme le prévoit l'article R126-2, créé par Décret n°2006-629 du 30 mai 2006 :

« La déclaration de projet concernant un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale est publiée dans les conditions prévues pour les actes de leurs organes délibérants par le code général des collectivités territoriales.

Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet.

Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet. »

J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1) **PRENDRE ACTE** des résultats de l'enquête publique relative au projet ;
- 2) **PRENDRE ACTE** des conclusions et avis de la Commissaire Enquêtrice émis dans le cadre de ladite enquête publique ;
- 3) **PRENDRE EN COMPTE** les recommandations émises par la commissaire enquêtrice, ainsi que les réponses apportées pour chacune d'entre elles ;
- 4) **SE PRONOCER FAVORABLEMENT**, par la présente déclaration de projet, sur le caractère d'intérêt général de la 3ème tranche de l'Aqueduc Vilaine Atlantique, entre Bains-sur-Oust et Rennes ;
- 5) **DEMANDER** à la Préfecture la prise des arrêtés nécessaires à la réalisation des travaux, sur la base du dossier soumis à enquête et des précisions ci-dessus.

Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité

Fait à Rennes, le 5 décembre 2023

Le Président,



Joseph BOIVENT